PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance publique du 10 juillet 2023

ORDRE DU JOUR:

- Approbation du précédent compte rendu ;
- Décision modificative n°1 du budget pôle commercial;
- Autorisation signature convention technique et financière relative au versement d'une participation financière à Clisson Sèvre Agglo en vue de la réalisation de travaux d'extension du réseau d'eau potable ;
- Modification du tableau des effectifs ;
- Cession d'un terrain à la SCI DEMOLIERES ;
- Adoption règlement intérieur restaurant scolaire;
- Adhésion à la médiation préalable obligatoire ;
- Questions diverses :

L'approbation du précédent compte rendu (Conseil municipal du 09 juin 2023° a été voté à l'unanimité.

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET POLE COMMERCIAL

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Nathalie VOLPATO, adjointe déléguée aux finances, qui expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à des modifications sur le budget pôle commercial et précise que dans le domaine de la comptabilité publique, le conseil municipal doit soumettre une décision modificative.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23- 42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,

Vu la délibération n°2023/11 du 06 avril 2023 adoptant le budget primitif du pôle commercial pour l'exercice 2023.

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget du pôle commercial,

Un ajustement des crédits votés est nécessaire sur le chapitre 67 « charges spécifiques – titres annulés sur exercices antérieurs » afin de permettre des mandatements conformes aux exigences comptables.

Il n'y a aucun changement dans l'équilibre du budget, on transfère des crédits d'un chapitre à un autre pour la qualité comptable.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver- la décision modificative n° 1 correspondante qui figure dans le tableau ci-après ;

Budget Pôle Commercial:

- Recettes de fonctionnement au compte 70 Produits des services 7067 redevance et droit des services périscolaires : 1 000.00 €
- Dépenses de fonctionnement au compte 67 Charges spécifiques 673 titres annulés sur exercices antérieurs : +
 1 000.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOPTE la décision modificative n°1 sur le budget pôle commercial comme suit :

- Recettes de fonctionnement au compte 70 / Produits des services / 7067 / redevance et droit des services périscolaires : 1 000.00 €
- Dépenses de fonctionnement au compte 67 / Charges spécifiques / 673 / titres annulés sur exercices antérieurs : + 1 000.00 €

Délibération reçue en préfecture le 12 juillet 2023

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE AVEC CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que dans le cadre de la décision de la commune de signer une autorisation d'urbanisme n° 044 165 23 A 1007, il s'avère nécessaire de réaliser une extension du réseau d'eau potable permettant la desserte du Lieu-Dit Le Mortier, à Saint Hilaire de Clisson pour les parcelles 165 ZB 321 et 165 ZB 362.

La commune ayant déterminé que ces travaux étaient constitutifs d'un équipement propre, il convient de prévoir les conditions de la participation de la commune à la réalisation des travaux, conformément aux dispositions de la délibération n°13.12.2022.07.

Cette participation sera versée à Clisson Sèvre et Maine Agglo sous forme d'une participation financière régie par les disposition d'une convention qui précise les conditions de versement de l'aide financière qui pourra intervenir après accord concordants exprimés à la majorité simple du Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo et du Conseil Municipal de Saint Hilaire de Clisson.

Le montant de cette participation visé par cette convention et versée par la commune est fixée à 2 500 € plus 80 €/ml, tarif en vigueur 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- AUTORISE M, le Maire à signer cette convention,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023, compte 2041512 « subventions d'équipements versées au GFP ».

Délibération reçue en préfecture le 12 juillet 2023

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le tableau des effectifs recense les postes créés au sein de la commune. Il précise les effectifs par filière, grade et catégorie ainsi que le temps de travail hebdomadaire de chaque poste.

Monsieur Le Maire expose qu'un certain nombre de postes avaient été ouverts soit pour des recrutements soit à la suite de changement de temps de travail ou d'avancement de grade et qui n'ont pas été fermés.

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs, il est nécessaire de supprimer ces postes et de valider le tableau à la date du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale Vu l'avis du comité social technique du 2 juin 2023 concernant l'augmentation du temps de travail de deux agents,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023,
- DIT que le tableau des effectifs se présentera comme suit au 07/07/2023 :

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	
FILIERE Administrative				
Attaché Territorial	Α	1	35h	
Adjoint Administratif territorial	С	3	35h	
TOTAL		4		
FILIERE TECHNIQUE	Constitution of the second			

Technicien	В	1	35h	
Agent de Maitrise principal	С	1	35h	
Adjoint Technique territorial principal de 2e classe	С	2	35h	
Adjoint Technique territorial	С	1	25,27h	
Adjoint Technique territorial	С	1	9h	
Adjoint Technique territorial	С	1	7,23/35°	
Adjoint Technique territorial	С	1	2,41/35°	
Adjoint Technique territorial	С	1	28,13/35e	
Adjoint Technique territorial	С	2	14,46/35 ^e	
Adjoint Technique territorial	С	3	9,64/35°	CDD du 01/09/23 au 31/08/24
Adjoint Technique territorial	С	1	12.55/35e	Augmentation temps de travail d'un agent à compter de mi-juillet
Adjoint Technique territorial	С	1	10,45/35e	CDD du 01/09/23 au 31/08/24
Adjoint Technique territorial	С	1	19,60/35 ^e	Augmentation temps de travail d'un agent à compter de mi-juillet
Adjoint Technique territorial	С	3	5,63/35°	CDD du 01/09/23 au 31/08/24
Adjoint Technique territorial	С	2	8,62/35	CDD du 01/09/23 au 31/08/24
Adjoint Technique territorial	С	1	35/35	CDD du 03/07/23 au 01/09/23 (emploi saisonnier)
TOTAL		23		
FILIERE ANIMATION				
Adjoint territorial d'animation	С	1	27,58/35 ^e	
Adjoint territorial d'animation	С	1	2,25/35	CDD du 01/09/23 au 31/08/24
Adjoint territorial d'animation	С	1	3,01/35	CDD du 01/09/23 au 31/08/24
Adjoint d'animation principal 2ème classe	С	1	35/35	Création pour mutation le 21/08
Adjoint territorial d'animation	С	1	7,62/35	Création pour une mutation fin août
TOTAL		5		
FILIERE CULTURELLE				
Adjoint territorial du Patrimoine principal de 1ère classe	С	1	17h30	
TOTAL		1		
FILIERE SOCIALE				
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	С	1	27,58/35°	
acc conce materners				
TOTAL		1		

CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL A LA SCI DEMOLIERES - 9 RUE JULES VERNE - 44190 GORGES

Le Conseil municipal,

Dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction d'une micro-crèche, explique Monsieur le Maire, la SCI DEMOLIERES a sollicité la commune pour l'acquisition de la parcelle cadastrée ZL n° 357 pour la bonne réalisation de son projet.

Par courrier du 29 mars 2023, la SCI DEMOLIERES a donné son accord sur l'acquisition de cette parcelle au prix de 145 € / m² pour une surface totale de 655 m².

Les frais de bornage seront à la charge du vendeur, en l'occurrence la commune de Saint Hilaire de Clisson,

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur. Maître DEVOS, Notaire à CLISSON, sera désigné pour conclure cette vente.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastré section ZL n° 357, pour une surface totale de 655 m², à la SCI DEMOLIERES, pour la somme de 145 € / m², représentant un montant total hors frais de notaire et de bornage de 94 975 € (quatre-vingt-quatorze mille neuf cent soixante-quinze euros) ;
- DESIGNE Maître DEVOS, Notaire à CLISSON, pour la rédaction de l'acte de vente;
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération reçue en préfecture le 12 juillet 2023

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Monsieur le Maire expose le projet de règlement intérieur du restaurant scolaire, et interroge les membres du Conseil municipal afin de connaître leur avis quant à la présentation de ce règlement, notamment avec la mise en place pour la rentrée 2023/2024 du Portail Famille.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, lecture du projet de règlement et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'ADOPTER le règlement intérieur de la cantine scolaire et de la garderle tel que proposé,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le présent règlement cl annexé, à l'adresser à chaque famille et de le faire appliquer à compter du 1er septembre 2023

Délibération reçue en préfecture le 12 juillet 2023

ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Le Maire informe l'assemblée,

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIº siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Loire Atlantique s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Loire Atlantique sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités ou leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion au plus tard le 31 décembre 2023.

L'expérimentation de la médiation préalable est une chance pour les employeurs publics à plusieurs titres :

À la différence d'un procès où il y a toujours un « gagnant » et un « perdant », la médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun.

De plus, elle peut être un moyen pour l'employeur d'éviter un procès long et coûteux en temps et en frais de justice : on constate souvent que l'explication d'une décision par un tiers de confiance permet aux agents de mieux en comprendre le sens et de mieux l'accepter.

Par ailleurs, avec l'aide d'un tiers indépendant et extérieur, la médiation est l'occasion de détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.

Enfin, les contraintes d'une médiation pour l'employeur public sont quasi-nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, l'administration peut y mettre fin à tout moment ; une médiation ne peut en outre jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut légalement consentir ; sa durée moyenne ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux 18 mois de délai de jugement moyen qui sont constatés devant les tribunaux, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

I. Champ d'application de la médiation

Les litiges de fonction publique entrant dans le champ de l'expérimentation sont limitativement énumérés à l'article 1^{er} du décret du 16 février 2018 :

- 1° les litiges relatifs à la **rémunération** : sont visées toutes les formes de rémunération (traitement, indemnités, SFT, ...) versées aux agents titulaires ;
- 2° les **refus de détachement, de mise en disponibilité ou de congés sans solde** opposés par l'administration d'origine :
- 3° les litiges relatifs à la **réintégration** des agents après un détachement, une mise en disponibilité ou un congé parental ou sans solde ;
- 4° les litiges relatifs au reclassement après une promotion ;
- 5° les litiges relatifs à la formation tout au long de la vie professionnelle ;
- 6° les litiges relatifs à l'adaptation des conditions de travail des agents handicapés ;
- 7° les litiges relatifs à l'adaptation des conditions de travail pour des raisons médicales.

II. Modalités de recours au médiateur du Centre de Gestion

L'appel au médiateur du Centre de Gestion doit être effectué dans un délai de deux mois suivant la décision litigieuse. Il est une condition de recevabilité du recours de l'agent devant le tribunal administratif.

En cas d'absence de saisine préalable du médiateur, le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue rejette par ordonnance la requête comme irrecevable mais doit transmettre le dossier au médiateur compétent.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours, qui recommence à courir (à zéro) à compter du moment où l'une des parties ou le médiateur déclare que la médiation est terminée.

III. Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du Centre de Gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 200 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures, et de 150 € par tranche de 2 heures supplémentaires.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'adhérer à la mission d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire assurée par le Centre de Gestion de la Loire Atlantique, à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 2

D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion proposée par le Centre de Gestion.

Délibération reçue en préfecture le 12 juillet 2023

Questions Diverses:

Les dates des prochains conseils municipaux :

- Le 07 septembre 2023 à 19 heures salle du conseil à la mairie
- Le 05 octobre 2023 à 19 heures salle du conseil à la mairie
- Le 09 novembre 2023 à 19 heures salle du conseil à la mairie
- Le 07 décembre 2023 à 19 heures salle du conseil à la mairie

Monsieur Dominique VALTON, conseiller délégué, présente la plaquette de la Mission Locale du Vignoble Nantais. Monsieur le Maire fait un point sur les différentes incivilités qui ont eu lieu sur la commune ces derniers temps.

Fin du conseil: 20h15

Le secrétaire de séance Romain RICHARD Le Maire Denis THIBAUD